



PREFET DU LOT

Direction départementale des Territoires
Unité Sécurité Routière Défense

ANNEXE 3

Prescriptions générales et particulières du Réseau routier du département du Lot « 48 tonnes » et « 72 tonnes »

PRESCRIPTIONS GENERALES

PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION :

- Le pétitionnaire devra, avant le départ du convoi, procéder à une reconnaissance de l'itinéraire qui sera emprunté sous son entière responsabilité.
- Les agglomérations seront traversées en dehors des heures de pointe 7h30-8h30, 11h45-12h30, 13h30-14h15 et 17h00-18h30. Les services municipaux devront être contactés pour s'assurer qu'aucun événement particulier n'est programmé.
- Si H >4m, le conducteur doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques du fait de sa hauteur.

INFORMATION DES GESTIONNAIRES :

Prévenir obligatoirement les gestionnaires une semaine à 48 h à l'avance pour leur communiquer le jour et l'heure prévus pour le passage du convoi :

- A20

Pour tout passage sur l'axe autoroutier et pour tout franchissement autoroutier par un convoi respectant les caractéristiques de tonnage prescrites dans la cartographie (voir prescriptions particulières), prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels autoroute A20 – Tel 05 55 87 84 80 et asf-te-ca@vinci-autoroutes.com au moins 4 jours ouvrés à l'avance.

- RN122

Eu égard aux contraintes de gabarit, le transporteur devra s'assurer, par une reconnaissance méticuleuse du parcours, de la possibilité du passage de ses convois sans perturbation excessive de la circulation.

La responsabilité du pétitionnaire reste engagée en cas de dégradation des équipements, voir d'apparition de désordres structurels.

La date des voyages devra être impérativement précisée une semaine à l'avance au Centre d'Exploitation et d'Intervention de la DIR Massif Central à SAINT MAMET (tel 04 71 64 81 10).

- **RD**
- La circulation des convois exceptionnels sur les routes départementales du Lot devra faire l'objet d'une information préalable auprès du Conseil Départemental du Lot – Direction des Infrastructures de Mobilité – Pole Gestion et Exploitation des infrastructures (tel : 05 65 53 45 36) au moins 48h à l'avance.

- **VC FIGEAC**

Pour les convois de plus de 3m de large, il convient d'avertir impérativement 48h avant le passage du convoi la police municipale (tel 05 65 50 07 69).

La traversée de la ville est interdite de 6h à 15h, les jours de foire, les 2^{ème} et 4^{ème} samedis du mois ainsi que le 5^{ème} lorsque le mois compte 5 samedis.

Lorsque l'avenue Joseph Loubet sera prise à contre-sens, le pétitionnaire devra obligatoirement avertir une semaine avant le passage du convoi la police municipale et les services techniques de la ville de Figeac (tel 05 65 50 07 69).

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- **D820 – LAMOTHE-CASSEL**

Le franchissement de l'autoroute A20 est limité à 48 tonnes, prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels au tel 05 55 87 84 00 et asf-te-ca@vinci-autoroutes.com au moins 4 jours ouvrés à l'avance.

- **D820 – USSEL**

Le franchissement de l'autoroute A20 est limité à 48 tonnes, prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels au tel 05 55 87 84 00 et asf-te-ca@vinci-autoroutes.com au moins 4 jours ouvrés à l'avance.

- **TRAVERSEE des PASSAGES à NIVEAU**

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau, dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Toute demande de prestation auprès de SNCF Réseau doit être soumise au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter a minima : la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; la date de demande ; la durée de validité de la demande ; la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; le numéro du PN, le type de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Les contacts locaux SNCF Réseau sont précisés dans les prescriptions particulières SNCF Réseau. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004, modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc....) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 48ou 72 tonnes sur chaque région par les Directions Territoriales SNCF.

La Durée maximale de franchissement – Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans un délai maximum de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit franchir à une vitesse calculée de la façon suivante : ((longueur de traversée du passage à niveau en mètre + longueur du convoi en mètre) /7) X 3600/1000.

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

La hauteur maximale de franchissement – Pour les lignes électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable .

Si le transporteur ne peut franchir un passage à niveau à cette vitesse, il doit emprunter un autre parcours.

Les conditions de garde au sol - Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en sailli de 50 m reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

La largeur maximale de franchissement - Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

– FRANCHISSEMENT D'OUVRAGES SNCF

Prescriptions générales

- La circulation sur les ponts est autorisée au pas, sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée.
- La distance transversale doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m entre l'axe de roues d'un même essieu. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée.

A l'issue de la reconnaissance de l'itinéraire par le transporteur, pour toute mesure à prévoir en lien avec la SNCF, il convient de contacter :

par courrier électronique : gregory.isgro@reseau.sncf.fr ou au tel 05 55 18 49 03, pour la traversée des PN - PN 97 SARRAZAC / RD720 - PN 381 BETAÏLLE / RD807 - PN 388 BIARS sur CERE / RD940,

par courrier électronique : arnaud.dufour@reseau.sncf.fr ou au tel 05 55 18 43 53, Pour le passage supérieur de Les Quatpres Routes / RD 720 .